

22<sup>e</sup> CANON. On déclare les évêques obligés à la résidence par les lois divines et ecclésiastiques.

23<sup>e</sup> CANON. Défense aux évêques de donner une église de leur diocèse à un autre évêque ou à un monastère, si ce n'est par charité ou pour soulager une église très pauvre.

24<sup>e</sup> CANON. Les biens de ceux qui meurent sans avoir fait de testaments seront employés à de pieux usages.

Les quatre canons suivants règlent les formalités judiciaires.

29<sup>e</sup> CANON. Quand on donnera l'absolution des censures, on la fera publier.

30<sup>e</sup> CANON. On défend d'avoir, sans dispense du Saint-Siège, plusieurs bénéfices à charge d'âmes.

31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> CANONS. On défend l'usage des commendes à moins d'une grande nécessité; et l'on déclare nulles les collations des bénéfices faits à des personnes qui en ont déjà qui obligent à résidence.

33<sup>e</sup> CANON. Pour empêcher la collusion dans les résignations des bénéfices, on ne rendra point un bénéfice à celui qui l'a résigné.

34<sup>e</sup> CANON. On déclare nulles toutes les conventions faites pour les collations des bénéfices et les pensions nouvellement imposées.

35<sup>e</sup> CANON. Défense de tenir des marchés ou de faire d'autres trafics dans les églises.

36<sup>e</sup> CANON. On ordonne des processions et des prières solennelles pour demander à Dieu la conservation de la paix du royaume et le recouvrement de la Terre Sainte.

37<sup>e</sup> CANON. On ordonne de faire lire ces statuts tous les ans dans les conciles provinciaux.

38<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> CANONS. Les religieux et les religieuses feront profession aussitôt après que l'année de leur probation sera écoulée.

40<sup>e</sup> CANON. On lira deux fois l'an, dans chaque monastère, les constitutions des papes touchant les religieux; et les maîtres des novices auront soin de les instruire de la règle qu'ils veulent embrasser.

41<sup>e</sup> CANON. Les supérieurs des monastères feront deux fois l'année d'exactes recherches parmi leurs religieux, pour découvrir et punir les propriétaires.

42<sup>e</sup> CANON. Ceux qui sont préposés pour fournir aux religieux les habits et les autres choses nécessaires, ne les leur donneront point en argent sous peine d'être privés de leur office, et d'être punis en outre à la volonté du supérieur.

43<sup>e</sup> CANON. Les moines, non plus que les chanoines réguliers, ne demeureront point seuls dans les églises ou manoirs, et si les églises

sont si pauvres qu'elles ne suffisent pas à l'entretien de deux moines ou chanoines, on les fera desservir par des prêtres séculiers.

44<sup>e</sup> CANON. On ne donnera à ferme à un moine ni manoir, ni maison de campagne, ni église, ni possession quelconque.

45<sup>e</sup> CANON. L'usage de la viande étant défendu aux moines noirs par la règle de saint Benoît et par le chapitre général, si ce n'est en certains cas et en certains lieux, les supérieurs et les évêques puniront les délinquants en ce point.

46<sup>e</sup> CANON. Il n'y aura aucune distinction parmi les moines et les chanoines réguliers, ni pour les meubles du dortoir ni pour les ustensiles du réfectoire.

47<sup>e</sup> CANON. Quand l'abbé voudra donner à manger dans sa chambre à quelques moines, il faudra qu'il reste toujours au moins les deux tiers de la communauté au réfectoire.

48<sup>e</sup> CANON. Le supérieur visitera souvent les malades, et fera en sorte que les infirmiers en aient un grand soin.

49<sup>e</sup> CANON. Défense à tout abbé, prieur, recteur d'église ou d'hôpitaux de vendre à qui que ce soit le droit d'exiger chaque jour, ou à certains temps marqués, une certaine somme pour subvenir à ses besoins, ce qui obère les monastères, églises et hôpitaux.

50<sup>e</sup> CANON. On gardera les anciens usages par rapport au nombre des moines qui doivent être dans chaque monastère.

51<sup>e</sup> CANON. Les supérieurs des monastères rendront leurs comptes généraux en tout ou en partie, au moins une fois l'année, en présence de la communauté.

52<sup>e</sup> CANON. Aucun religieux ne trafiquera, sous peine de privation de son office.

53<sup>e</sup> CANON. Les religieux ne parleront jamais seuls aux personnes séculières, et ces personnes n'entreront point dans les lieux réguliers des monastères, hors les cas de nécessité.

54<sup>e</sup> CANON. Les moines se confesseront et célébreront souvent (1).

N<sup>o</sup> 1753.

CONCILE DE CHATEAU-GONTIER.

[APUD CASTRUM GONTERII.]

(Le mois de juillet de l'an 1268.) — Vincent de Pilenis, archevêque de Tours, tint ce concile avec ses suffragants le lundi d'après la fête

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 866. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1213.

de la Madeleine, et y renouvela huit canons. Le premier contre ceux qui s'empareraient des biens de l'Église; le 2<sup>e</sup> contre ceux qui empêcheraient la juridiction ecclésiastique; le 3<sup>e</sup> contre ceux qui meurent excommuniés après un an ou plus sans s'être fait relever de l'excommunication. On les prive de la sépulture en terre sainte; le 4<sup>e</sup> contre le pillage qu'on se permettrait de faire du mobilier que les prieurs de monastères pouvaient laisser après eux, lorsqu'ils venaient à mourir ou à se démettre de leur charge; le 5<sup>e</sup> contre les moines qui se réservaient des dépôts hors de leurs monastères; le 6<sup>e</sup> touchant l'habit que devaient porter les archidiacres, les archiprêtres et les doyens; le 7<sup>e</sup> qui autorisait chaque évêque à absoudre ses diocésains des excommunications portées par ce concile; et le 8<sup>e</sup> enfin, qui renouvelait et confirmait les statuts des conciles précédents (1).

N<sup>o</sup> 1754.

CONCILE DE PERTH.

(PERTHANUM.)

(L'an 1268.) — L'abbé de Melvos, et la plus grande partie de ses moines, y furent excommuniés pour avoir fait des actes d'hostilité, en blessant ou en tuant, contre le traité de paix de Wedal (2).

N<sup>o</sup> 1755.

CONCILE D'ANGERS.

(ANDEGAVENSE.)

(Le 9 juillet de l'an 1269.) — Nous avons de ce concile provincial deux canons; le premier contre les seigneurs qui empêchent leurs sujets de faire des donations légitimes ou des legs pieux aux églises; le second qui réitère la défense aux ecclésiastiques bénéficiers ou dans les ordres sacrés, de se faire avocats dans le for séculier (3).

N<sup>o</sup> 1756.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(Le 26 octobre de l'an 1269.) — Pierre de Charny, archevêque de Sens, tint ce concile provincial le samedi d'avant la fête de saint Simon et saint Jude. On y fit six canons.

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 1261. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 909.

(2) *Anglic.*, tom. II, pag. 19. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1259.

(3) Jean Maan. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 911. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1.

1<sup>er</sup> CANON. On dénoncera publiquement excommuniés les clercs concubinaires qui ne voudront pas se corriger, et on saisira leurs bénéfices, conformément à la constitution du cardinal Gallon, légat en France vers l'an 1208.

2<sup>e</sup> CANON. Les clercs ne signeront aucune pièce suspecte d'usure.

3<sup>e</sup> CANON. Les usuriers impénitents seront privés de la communion et de la sépulture de l'Église.

4<sup>e</sup> CANON. On gardera le vingt-et-unième canon du concile de Latran *Omnis utriusque sexus* qui ordonne de se confesser au moins une fois l'an à son propre prêtre, ou à quelqu'un capable avec sa permission, et de communier à Pâques, sous peine d'exclusion de l'église pour les vivants et de sépulture sacrée pour les morts.

5<sup>e</sup> CANON. Les clercs qui citeront d'autres clercs devant les juges séculiers, au mépris des tribunaux ecclésiastiques, perdront leur cause, et seront privés de la communion de l'Église.

6<sup>e</sup> CANON. Quoique nous prétendions favoriser ceux qui font profession de l'ordre régulier, ceux surtout que le Siège apostolique a honorés de plus grands privilèges, et que notre intention soit de conserver leurs privilèges dans leur entier, nous voulons pourtant qu'ils soient tellement renfermés dans les limites de ces privilèges, qu'ils n'usurpent et ne blessent point les droits d'autrui. Nous savons que les Templiers et d'autres religieux exempts du royaume de France soutiennent, sous prétexte de leurs privilèges, que leurs hôtes, qu'on nomme Donnés ou Oblats de leurs ordres, ou ceux qui payent un revenu modique, ne doivent point être punis par les ordinaires de l'Église, comme les laïques, quand ils tombent dans des crimes, de vol, par exemple, d'adultère et autres, dont le châtement appartient aux ordinaires. Ils érigent des chapelles et des oratoires sans l'aveu des évêques, au mépris des censures d'interdit et de suspense, qu'on lance sur les personnes et sur les lieux dont il s'agit. Ils y font célébrer. Ils prennent fait et cause pour leurs vassaux coupables; et sous prétexte qu'on leur a fait quelque injure, ils traînent en justice des hommes libres et ils se déclarent leurs accusateurs et leurs parties. Les mêmes exempts et plusieurs autres religieux décernent pour certains péchés certaines peines, d'où il arrive quelquefois que les péchés secrets deviennent publics (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 912. — Mansi, tom. XXIV, pag. 3. — Les deux derniers canons de ce concile sont des fragments de lettres de quelque pape.

N° 1757.

CONCILE D'ANGLETERRE.

(ANGLICANUM.)

(L'an 1269.) — Wilkins et Mansi mettent ici deux conciles tenus cette année, l'un à Londres et l'autre à Cantorbéry, où après bien des plaintes, les évêques consentirent à accorder des subsides au roi (1).

N° 1758.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNENSE.)

(Le 28 avril de l'an 1270.) — Philippe Fontana, archevêque de Ravenne, tint ce concile provincial, avec six de ses suffragants, contre les usurpateurs de l'évêché de Césène (2).

N° 1759.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(L'an 1270.) — Jean de Courtenay, archevêque de Reims, tint à Compiègne, le lundi avant la fête de l'Ascension, ce concile composé de sept évêques et des procureurs des évêques absents. On y publia un décret très rigoureux contre ceux qui s'emparent des biens des églises, contre leurs fauteurs et ceux qui les retiennent, ou les biens qu'ils ont pris. Ils se retiraient du diocèse où ils avaient commis ou fait commettre le mal, pour éviter les monitions et les censures. Le concile pourvoit à cet inconvénient par un concert entre les évêques suffragants. Il les excommunie et veut que l'on cesse les divins offices partout où se trouveront les ravisseurs et les biens ravis, sans préjudice de ce qui a été ordonné sur ces articles comme sur les autres par le Siège apostolique ou par les vénérables pères de l'Église gallicane, aussi bien que dans les autres conciles provinciaux de la province de Reims (3).

(1) Mansi, tom. XXIV, pag. 7 et 9. — Wilkins, *Concil. Brit.*, tom. II, pag. 19 et 21.

(2) *Hist. Ravenn. lib.*, VI. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 917. — Mansi, tom. XXIV, pag. 11.

(3) Le P. Sirmond. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 917. — Mansi, tom. XXIV, pag. 13. — Les attentats contre les immunités ecclésiastiques avaient été si loin dans ce siècle, qu'un évêque de Tournai, en 1250, excommunia son père pour ce sujet.

N° 1760.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(Le 15 juillet de l'an 1270.) — Bertrand de Malferrat, archevêque d'Arles, tint ce concile provincial, avec ses suffragants, et plusieurs abbés de la province d'Arles. On y publia huit canons.

1<sup>er</sup> CANON. Ceux qui aliènent les biens de l'Église sans le consentement de l'évêque diocésain, seront contraints par les censures ecclésiastiques d'annuler ces contrats.

2<sup>e</sup> CANON. L'argent légué pour être employé selon que les exécuteurs testamentaires le jugeront à propos sera appliqué aux œuvres pies, de l'avis néanmoins et du consentement des évêques.

3<sup>e</sup> CANON. L'archevêque et ses suffragants s'aideront mutuellement pour publier et faire exécuter leurs statuts.

4<sup>e</sup> CANON. Ceux qui sont pourvus de bénéfices à charge d'âmes se feront ordonner prêtres dans l'année, à l'exception des archidiaques, auxquels il suffit d'être diacres.

5<sup>e</sup> CANON. Les dépenses faites pour recevoir les légats et les nonces du pape doivent être payés à frais communs par toutes les églises du diocèse.

6<sup>e</sup> CANON. Les évêques et les chapitres donneront des revenus suffisants aux ecclésiastiques établis dans les personats ou dignités.

7<sup>e</sup> CANON. Les clercs qui ont recours à l'autorité séculière contre leur évêque seront excommuniés et s'ils méprisent l'excommunication, on les privera de leurs bénéfices.

8<sup>e</sup> CANON. Les clercs qui auront notablement blessé par paroles ou autrement un évêque, un prévôt, ou toute autre personne constituée en dignité, ne pourront avoir aucun bénéfice dans leur église qu'après leur avoir fait satisfaction (1).

N° 1761.

CONCILE DE LANGEAIS.

(LANGESIENSE.)

(Le mois de janvier de l'an 1271.) — Ce concile fut tenu par Jean de Montsoreau, archevêque de Tours. On y fit quatorze canons dont le premier défend de recevoir les droits de visite en argent.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 919. — Mansi, tom. XXIV, pag. 15.

N° 1762.

CONCILE DE READING EN ANGLETERRE.

(REDINGENSE.)

(L'an 1271.) — Les évêques en appelèrent au légat du pape sur la question de savoir s'ils devaient obéir au chapitre de Cantorbéry (1).

N° 1763.

CONCILE DE SAINT-QUENTIN.

(APUD SANCTUM QUINTINUM.)

(L'an 1271.) — Pendant la vacance du siège de Reims, Milon, évêque de Soissons, assembla un concile à Saint-Quentin, après quelque opposition de la part du chapitre de la métropole. Il fut tenu dans le couvent des dominicains, et l'on y fit cinq canons.

1<sup>er</sup> CANON. Défense aux abbés et autres prélats inférieurs de contracter des dettes par écrit, si ce n'est pour leurs affaires et celles de leurs églises, sous peine de suspense.

2<sup>e</sup> CANON. Quiconque aura violé l'asile des églises en en tirant quelqu'un qui s'y sera réfugié, sera privé de l'entrée de l'église pendant un an.

3<sup>e</sup> CANON. Celui qui aura tué quelqu'un dans une église sera privé toute sa vie de l'entrée de l'église, à moins que le concile provincial n'abrège cette peine, sans préjudice des autres peines canoniques.

4<sup>e</sup> CANON. Les abbés seront forcés, par la saisie de leurs biens, de mettre dans les prieurés de leur dépendance le nombre convenable de moines.

5<sup>e</sup> CANON. Les magistrats laïques n'obligeront pas les clercs à payer aux juifs les dettes que ceux-ci réclameraient, sans consulter auparavant l'évêque (2).

N° 1764.

CONCILE DE RENNES.

(REDONENSE.)

(Le 22 mai de l'an 1273.) — Jean de Montsoreau, archevêque de Tours, tint ce concile le lundi d'après l'Ascension. On y fit les sept canons qui suivent :

1<sup>er</sup> CANON. On excommunie quiconque maltraitera un évêque, ou un

(1) Wilkins, *Concil. Brit.*, tom. II, pag. 24. — Mansi, tom. XXIV, pag. 19.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 922. — Mansi, tom. XXIV, pag. 17.

abbé, ou une abbesse, ou qui aura mis le feu à leurs maisons, ou qui aura tué ou mutilé un ecclésiastique. Si c'est un clerc qui ait commis quelqu'un de ces crimes, outre l'excommunication, il sera privé de tout bénéfice obtenu et à obtenir, et si c'est un laïque, ses enfants et ses neveux seront exclus de la cléricature, jusqu'à la troisième génération.

2<sup>e</sup> CANON. On ne donnera point d'églises paroissiales à ferme, si ce n'est du consentement de l'évêque, et à condition qu'on laissera une partie du revenu au fermier, pour exercer l'hospitalité.

3<sup>e</sup> CANON. On renouvelle le quatrième canon du concile de Château-Gontier, qui défend de dépouiller les prieurés qui viennent à vaquer par la mort, la cession ou la translation des prieurs, et qui ordonne de laisser aux moines qui demeurent dans ces prieurés de quoi subsister jusqu'à la prochaine récolte.

4<sup>e</sup> CANON. Ceux qui s'emparent des biens d'église seront excommuniés, et les lieux où l'on déposera ces sortes de biens seront interdits.

5<sup>e</sup> CANON. Par les biens d'église, on n'entend pas seulement les biens qui appartiennent en propre aux clercs, mais encore ceux qu'ils tiendraient en dépôt, ou qu'ils auraient empruntés.

6<sup>e</sup> CANON. Chaque évêque, dans son diocèse, peut absoudre ceux qui sont excommuniés par le concile provincial, après qu'ils auront satisfait comme il convient.

7<sup>e</sup> CANON. On approuve et l'on confirme tous les conciles précédents de la province (1).

N° 1765.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1274.) — On agita dans ce concile et on y décida l'union de l'Église grecque avec l'Église latine (2).

N° 1766.

II<sup>e</sup> CONCILE GÉNÉRAL DE LYON, XIV<sup>e</sup> ŒCUMÉNIQUE.

(LUGDUNENSE II GENERALE.)

(L'an 1274.) — Le second concile général de Lyon est la plus nombreuse assemblée qui ait été vue dans l'Église. Il s'y trouva, dit un auteur, quinze cents soixante-dix personnes titrées, dont il y avait cinq cents évêques ou même plus, et les autres, tant abbés que prélats,

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 953. — Jean Maan, — Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 33.

(2) *Hist. Michaelis Palæologi*, lib. V. — Mansi, tom. XXIV, pag. 35.